

APPLICATION DU PASS SANITAIRE AU SEIN DES GOLFS

FONDEMENTS LEGAUX ET REGLEMENTAIRES – DUREE D'APPLICATION DU PASS SANITAIRE

- Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision no 2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil constitutionnel ;
- Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 ;
- Délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés no 2021-097 du 6 août 2021.

A ce jour le Pass Sanitaire est applicable jusqu'au 15 novembre 2021.

Pour en savoir davantage : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>

ELEMENTS CONSTITUTIFS DU PASS SANITAIRE / FORMAT A PRESENTER

- Examen d'un dépistage virologique (Test PCR, antigénique ou autotest supervisé par un professionnel de santé) de moins de 72 heures ou,
- Justificatif d'un statut vaccinal complet remis par votre centre de vaccination, votre pharmacien ou votre médecin ou,
- Le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

La présentation du Pass Sanitaire peut se faire **sous format papier ou format numérique (Appli Tousanticovid). Présentation du QR Code dans tous les cas.**

ERP ET ACTIVITES CONCERNES

Sont concernés les lieux, établissements, services ou évènements où sont exercées les activités suivantes :

- **Les activités de loisirs** : parcours, practice, putting green ;
- **Les activités de restauration (...)** ou de **débit de boissons** (restaurant, Club House) y compris si le service s'effectue en terrasse.

Le Pass s'applique dès la première personne dans ces lieux.

Activités non concernées :

- Le Pro Shop (si situé dans un espace séparé) n'est pas concerné (les clients n'ont pas à présenter de Pass sanitaire pour y accéder) ;
- Restauration collective, vente à emporter de plats préparés, restauration professionnelle routière.

PERSONNES PHYSIQUES CONCERNEES / DATE DE MISE EN OEUVRE

USAGERS A COMPTER DU 9 AOUT 2021

- Membres, Abonnés, Clients habituels ou ponctuels (joueurs GF, joueurs au practice), joueurs participants à une compétition amateur, accompagnateurs, cadets, coachs *;
- Clients du seul restaurant ou du Club House ;

Par ailleurs, les mineurs de 12 à 17 ans seront soumis au Pass Sanitaire **à compter du 30 septembre 2021**. Les mineurs de moins de 12 ans en sont exemptés.

**liste non exhaustive*

SALARIES / PROFESSIONNELS EXTERIEURS A COMPTER DU 30 AOUT 2021

Sont concernés « Les salariés, agents publics, bénévoles et autres personnes qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou évènements concernés, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence ».

Exemples de personnes concernées par le Pass Sanitaire : personnel d'accueil du golf, Directeur du Golf, personnel du restaurant/Club House, Pros Indépendants, etc...

Exemples de personnes non concernées par le Pass Sanitaire (si n'entrant pas dans la définition ci-dessus) : personnel travaillant sur le terrain (greenkeepers, jardiniers), personnel administratif (comptabilité pas exemple) **qui ne seraient jamais en contact avec les usagers (espaces et horaires)**.

Il appartient au représentant légal de l'établissement de déterminer, parmi ses salariés, qui doit être en possession d'un Pass Sanitaire (protection des usagers et de ses salariés).

NB : si tous les salariés ne sont pas nécessairement concernés par le Pass sanitaire dans le cadre de leurs activités professionnelles, ils demeurent dans l'obligation de le présenter s'ils utilisent les installations sportives ou s'ils se rendent au restaurant et au Club House.

<p>DEROGATION A LA VACCINATION</p>	<p>Voir Annexe 2 du décret du 7 août 2021 qui liste les cas de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination.</p> <p>Une attestation de contre-indication médicale est remise à la personne concernée <u>par un médecin</u> qui devra être présentée au Golf.</p>
<p>MODALITES DE CONTROLE DU PASS SANITAIRE</p>	
<p>QUI ET COMMENT ?</p>	<p>Le gestionnaire ou l'organisateur de l'activité sportive (en cas de compétition notamment) ont l'obligation de contrôler le Pass Sanitaire en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Organisant les modalités de contrôle ; - Identifier les personnes habilitées à exercer le contrôle en tenant un registre détaillant les personnes et services ainsi habilités et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes et services. <p>Le contrôle peut se faire via l'application Tousanticovidverif (TAC Verif). L'application fonctionne hors ligne.</p> <p>Si difficultés dans son utilisation : 0 800 08 02 27 7j/7 de 9h00 à 20h00.</p>
<p>CONTROLE D'IDENTITE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le contrôle d'identité n'est pas de la responsabilité du gestionnaire (ou de l'organisateur de l'activité sportive) ; - Le contrôle d'identité s'effectuera par les forces de sécurité intérieure (police, gendarmerie).
<p>USAGERS ETRANGERS</p>	<ul style="list-style-type: none"> - TAC Verif fonctionne pour les usagers résident dans un pays membre de l'Union Européenne, Islande, Suisse, Lichtenstein, Norvège, Monaco, Andorre ; - En cours de développement pour les résidents de Grande-Bretagne.
<p>CONSERVATION DES DONNES / CONSTITUTION DE FICHIERS</p>	<p><u>S'agissant des usagers</u> – Précisions à venir par arrêté ou décret.</p> <p><u>S'agissant des salariés</u> : ils peuvent autoriser leur employeur à conserver le justificatif de statut vaccinal jusqu'au 15 novembre.</p>

DEFAUT DE PRESENTATION OU DE CONTROLE DU PASS SANITAIRE / SANCTIONS

USAGERS / PROFESSIONNELS EXTERIEURS

- L'accès à l'établissement est refusé ;
- Amende prévue pour les contraventions de quatrième classe. Si les violations sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

GESTIONNAIRE

- Possibilité de fermeture administrative après mise en demeure infructueuse ;
- Si un manquement mentionné est constaté à plus de trois reprises au cours d'une période de quarante-cinq jours, celui-ci est puni d'un an d'emprisonnement et de 9 000 € d'amende.

SALARIES

1. Notification par l'employeur par tout moyen de la suspension de ses fonctions ou de son contrat de travail. Suspension qui s'accompagne de l'interruption du versement de la rémunération (possibilité d'utiliser jours de repos conventionnels ou CP) ;
2. Si la situation se prolonge au-delà d'une durée équivalente de trois jours travaillés, la personne est convoquée à un entretien afin d'examiner avec elle les moyens de régulariser sa situation (possibilité de réaffectation même temporaire sur un poste non soumis à l'obligation de PS).

PORT DU MASQUE / GESTES BARRIERES

Les titulaires du Pass Sanitaire sont dispensés du port du masque mais doivent continuer à respecter les gestes barrières.

Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, **ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur.**